



# Copie D'œuvres Originales A Des Fins Privées

Je, soussigné (NOM – PRENOM)

.....  
Demeurant à (ADRESSE COMPLETE)  
.....  
.....

.....  
Certifie être le propriétaire de(s) œuvre(s) suivante(s) (TITRES COMPLETS) :  
.....  
.....  
.....

.....  
J'autorise et demande à l'entreprise La Signature Audiophile , représentée par Mr Jean – François RASIGNI ,  
d'effectuer une copie des œuvres citées ci-dessus, dans le cadre de la copie privée des œuvres originales.

Je m'engage à ne pas demander à La Signature Audiophile de réaliser la numérisation d'un support susceptible de  
contenir un contenu interdit. La Signature Audiophile décline toute responsabilité dans le cas où l'utilisateur confie  
la numérisation d'un contenu non-autorisé, selon les dispositions du droit international. Sont considérés comme  
prohibés tous contenus contrevenant à l'Ordre Public, aux bonnes mœurs, aux Lois et Règlements Français et  
Internationaux.

Je m'engage à respecter le droit Français, les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), et  
notamment :

- à n'effectuer que des représentations privées et gratuites, exclusivement dans un cercle de famille\*
- à ne pas diffuser collectivement la copie\*\*
- ne disposer que d'une seule copie des œuvres énumérées précédemment\*\*\*.

Ainsi, l'utilisateur décharge La Signature Audiophile de toutes revendications, recours ou actions de la part de tiers  
se prévalant des droits privatifs ou de tout autre droit sur les enregistrements.

Fait à : ..... Le :..... /..... /..... Signature obligatoire, précédée de la mention  
Lu et Approuvé

### L'exception pour copie privée

L'exception pour copie privée a été instaurée par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et codifiée à l'article L 122-5-2°  
du Code de la Propriété Intellectuelle pour le droit d'auteur et à l'article L 211-3-2° pour les droits voisins du Code  
de la Propriété Intellectuelle (CPI). Cette exception concerne toutes les œuvres fixées sur phonogrammes (œuvres  
musicales), sur vidéogrammes (films...), sur supports d'enregistrement numériques tels que photographie, œuvre  
littéraire, article de presse... à l'exclusion des œuvres d'art, des logiciels, et des bases de données électroniques.  
*L'exception de copie privée constitue donc une exception au monopole conféré à un auteur sur son œuvre, en ce  
qu'elle permet à toute personne de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur, sans avoir à obtenir, au  
préalable, l'autorisation de l'ayant-droit sur cette œuvre, pour autant, cependant, que la reproduction en cause soit  
réservée à son usage privé, et à but non commercial.*

\*la copie est dite privée lorsqu'elle bénéficie au cercle de la famille, entendu comme un groupe restreint de  
personnes qui ont entre elles des liens d'amitié ou de famille.

\*\*Au vu de cette définition, la copie privée n'est pas destinée à un public étendu comme étant composé d'un  
nombre indéterminé de personnes, lorsque l'usage est professionnel il échappe à ce cercle de famille et il est  
impossible de qualifier la copie de privée (Cass 1ere civ. 20 janv. 1969).

\*\*\*La jurisprudence considère généralement que la réalisation d'exemplaires multiples est un indice de contrefaçon  
(CA Paris 8 oct. 1982).